

Mis en ligne le
11 juillet 2022

Département de
Vaucluse

DOMINIQUE SANTONI
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DECISION N° 22 SI 002

**PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT A LA
CONVENTION D'OCCUPATION DE L'AUDITORIUM,
DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL EN FAVEUR DU
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ECOLE
DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU
THOR**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-2,

VU la délibération n° 2021-585 en date du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion de la révision, du renouvellement et de la résiliation des contrats de louage de chose relevant tant du domaine privé que du domaine public, et ce, pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le budget départemental,

VU la convention d'occupation du domaine public départemental signée le 21 janvier 2021,

CONSIDERANT que le Département de Vaucluse est propriétaire de l'auditorium Jean Moulin situé au 971 Chemin des Estourans au THOR (84250) sis sur une parcelle cadastrée section BN n°90 lieu-dit Les Estourans au THOR et de son parking extérieur sis sur la parcelle cadastrée section BO n° 48 lieu-dit Les Lourbes au THOR ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte de Gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse du THOR occupe une partie de l'Auditorium Jean Moulin pour les besoins de l'école qu'il gère ;

CONSIDERANT que la convention du 21 janvier 2021 lui permettant d'occuper ladite partie est arrivée à son terme le 31 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure un avenant à la convention d'occupation du domaine public départemental afin d'autoriser le Syndicat mixte de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse du Thor, à se maintenir dans l'Auditorium Jean Moulin jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20220711-22SI002-AR
Date de réception préfecture : 11/07/2022

Article 2 : De maintenir le montant de la part fixe de la redevance annuelle liée à l'occupation à 1 000€ pour 2022.

Article 3 : Les recettes correspondantes à l'occupation seront inscrites sur le chapitre 70 - nature 70323 - ligne 53 597 - fonction : 020 du budget départemental.

Article 4 : La présente peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Dans ce même délai, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Département. L'absence de réponse au recours gracieux au bout de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le rejet implicite ou explicite du recours gracieux peut dans les deux mois qui suivent être contesté devant ce même Tribunal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le

11 JUIL. 2022

La Présidente

DOMINIQUE SANTONI